



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
à la société FM FRANCE SAS
Commune de Ressons-sur-Matz**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 2009 à la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de Ressons-sur-Matz;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 janvier 2016 à la société FM FRANCE SAS modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique située sur le territoire de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'article IX.4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre). Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs peuvent être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent de plus être clairement identifiés et signalés.

Le dispositif de confinement prévu est constitué par un bassin étanche de collecte des eaux pluviales. Ce bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4851 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites des rejets prescrites au paragraphe V.3.5 de la présente annexe ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.» ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 31 mars 2009 remplaçant la dénomination sociale de FM LOGISTIC par FM FRANCE SAS ;

Vu les observations complémentaires de l'exploitant formulées par courrier électronique du 24 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant que lors de la visite du 10 mars 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

Les cellules 1 et 12, compartimentées en sous-cellules 1a et 1b, et sous-cellules 12a et 12b, ne sont pas équipées d'un dispositif de type siphon coupe-feu ;

Considérant que ces zones ont vocation à stocker des produits qui, en cas d'incendie, peuvent former une nappe enflammée, qui elle-même peut se propager par écoulement gravitaire vers le bassin de confinement du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article IX.4.6 l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FM FRANCE SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article IX.4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe – BP 80236 à PHALSBOURG (57375), exploitant une plate-forme logistique située sur la commune de Resson-sur-Matz (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2009 avant le 1er octobre 2020 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- éviter la propagation d'une nappe enflammée des cellules 1 et 12, compartimentées en sous-cellules 1a/1b et 12a/12b, vers le bassin de confinement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

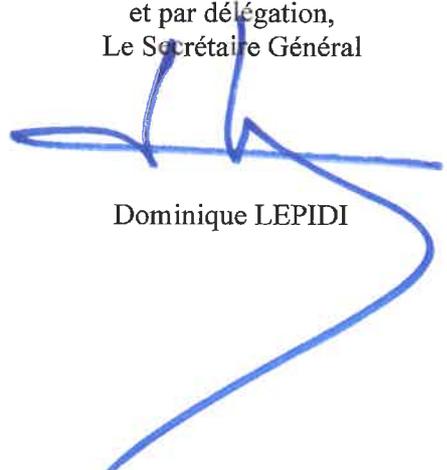
<http://www.oise.gouv.fr:Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOÛT 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SM FRANCE SAS

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France